Documents requis pour l'obtention d'un permis de construction dans les secteurs des municipalités NON-DESSERVIS par un réseau public d'aqueduc et d'égout :

Document	Objet	Personne-ressource
Plans de construction	Une copie des plans de construction dessinés à l'échelle et démontrant : • Fondation • Charpente • Plans de chaque étage avec dimension et utilisation proposée des pièces	Dans le cas de projets majeurs, les plans doivent être dessinés par un expert, soit un architecte ou un ingénieur. Dans le cas de petits bâtiments, vous pouvez dessiner les plans vous-même ou faire appel à un technicien ou un architecte.
Évaluation et inspection des systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées	L'installateur que vous aurez choisi doit présenter une demande à l'inspecteur de la Santé publique de la région. Une copie du permis émis doit être remise à l'inspecteur des constructions.	Bureau régional de la Protection de la Santé Comté Gloucester : 165, rue St. Andrew, Bathurst, NB, E2A 1C1 (506) 549-5550 Comté Restigouche : 10, avenue Village, Unité 15, Campbellton, NB, E3N 3S8, (506) 789-2549
Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide.	Toute personne qui a l'intention d'effectuer des travaux (construction, démolition, défrichage du terrain, aménagement paysager, etc.) à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.	Bureau régional du ministère de l'Environnement à Bathurst 159, rue Main, Unité 202 Bathurst, NB, E2A 3Z9 Tél. : (506) 547-2092
Approbation du prévôt des incendies	Les plans pour l'aménagement de bâtiments de certains bâtiments publics, commerciaux ou industriels doivent être révisés par le prévôt des incendies pour s'assurer de la conformité avec le Code des incendies.	Bureau du prévôt des incendies Services d'inspection technique 495 A, rue Prospect Fredericton, NB, E3B 9M4 Tel.: (506) 457-6482 Fax.: (506) 457-7394
Plan d'implantation pour les projets majeurs	Une copie du plan du site dessiné à l'échelle et indiquant les éléments spécifiés dans les arrêtés de zonage.	En vertu des arrêtés de zonage, les projets majeurs d'aménagements doivent faire l'objet d'un plan d'implantation (site plan).